45/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT

Nombre de membres

. Afférents au C.M.
19
. En exercice :
19
. Qui ont pris part à la délibération :
11

Séance du 08 octobre 2020

DATE DE LA CONVOCATION
05/10/20

DATE AFFICHAGE
09/10/2020

L'an deux mil vingt
et le huit octobre
à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA, Maire

Présents : Messieurs OLMETA, COSTA, MORELLI, PANZA, BENVENUTI, SIMONETTI-MALASPINA
Et Mesdames FOURNIER, SCOTTO, FERRAGUTI, PONZEVERA, VOLELLI

Procuration : Mme SEBASTIANI à Mr MORELLI, Mr FEYDEL à Mr PANZA, Mme BEGNIS à Mme FERRAGUTI, Mme ROVERE à Mme SCOTTO, Mme GUARDINI à Mme FOURNIER, Mr HLUSICKA à Mr OLMETA, Mme SANCIU à Mr COSTA, Mr POLI à Mme PONZEVERA

Absent : Messieurs FEYDEL, HLUSICKA, POLI
et Mesdames SEBASTIANI, BEGNIS, ROVERE, GUARDINI, SANCIU

Monsieur MORELLI Yoann a été nommé(e) secrétaire de séance.

Objet de la délibération

EXTENSION DE L'INDEMNITE COMPENSATOIRE POUR FRAIS DE TRANSPORT AUX AGENTS RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES PORTS DE PLAISANCE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que,

Conformément au décret n° 89-537 du 03 Août 1989, une indemnité compensatoire de transport peut être attribuée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics **en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud à l'exception des agents rémunérés à la vacation.**

Considérant **d'une part,** que par décret n° 89-251 du 02 avril 1989 il a été alloué aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leur activité professionnelle dans les départements précités, une indemnité compensatoire de transport ;

Considérant **d'autre part,** que le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a posé, **dans son article 20,** le principe de l'identité des rémunérations principales, ainsi que des indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire ;

Le Port de Plaisance dispose à ce jour **d'un agent relevant de la convention collectivité des Port de Plaisance.** Le Maire propose d'octroyer également à cet agent, l'indemnité compensatoire pour frais de transport instituée par le dispositif réglementaire issu du décret du 3 août 1989 susvisé.

SOUS PREFECTURE
DE CALVI
13 OCT. 2020
COURRIER ARRIVEE

46/2020

Le Conseil Municipal :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 3.3 ;

- Vu le décret n° 85-730 du 17 Juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

- Vu le décret n° 89-251 du 20 avril 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, des militaires, des fonctionnaires et agents de la fonction Publique de l'Etat, en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ;

- Vu le décret n° 89-537 du 03 août 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ;

- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Florent du 25 juin 1991 octroyant aux agents de la commune l'indemnité compensatoire de transports dans les conditions fixées par le décret n° 89-537 du 3 août 1989 ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- Vu l'arrêté du 17 février 2012 fixant les taux de l'indemnité pour frais de transport instituée en faveur des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale en service dans les Départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ;

DECIDE

- D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire.

- D'étendre aux agents relevant de la convention collective des Ports de Plaisance l'indemnité compensatoire pour frais de transport dans les conditions fixées par le décret n° 89-537 du 03 août 1989.

- D'inscrire au budget de la Collectivité, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Claudy OLMETA

SOUS PREFECTURE
DE CALVI
13 OCT. 2020
COURRIER ARRIVEE